

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

CABINET DE MME ISABELLE SUBRA
DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

ORDONNANCE FIXANT UNE CONSIGNATION (PARTIE CIVILE)

N° du Parquet : . 1016815009 .

N° Instruction : . 0/10/34 .

PROCÉDURE CRIMINELLE

Nous, Mme Isabelle SUBRA, Doyen des Juges d'Instruction au tribunal de grande instance d'Evry,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 06 Mai 2010 déposée le 21 Mai 2010 par Maître Dominique KOUNKOU pour :

M. COTTEN Christian, Mme DARDARE Isabelle, M. DARDARE Vincent, M. DUÉDARI Naël, M. NICOLAS Gilles, Ass. POLITIQUE DE VIE, Mme ÉMERY Marilène, Mme BARBOUX Martine

ayant pour avocats : Me Dominique KOUNKOU et Me Jean-Pierre JOSEPH

Contre : X

QUALIFICATIONS : TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT

Faits prévus par ART.221-5 AL.1,AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.221-5 AL.2, ART.221-8, ART.221-9, ART.221-9-1, ART.221-11 C.PENAL. ; 131-4 C. PENAL

MISE EN DANGER D'AUTRUI

Faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

Vu l'article 88 et 88-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le plaignant a manifesté l'intention de se constituer partie civile;

Le plaignant ne bénéficiant pas de l'Aide Juridictionnelle, fixons à **6400 euros** le montant de la consignation.

Disons que cette somme devra être consignée, entre les mains de **Monsieur le régisseur d'avances et de recettes**, au Palais de Justice d'Evry, Rue des Mazières 91012 Evry cedex, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la présente ordonnance.

sous peine d'irrecevabilité de la plainte.

Disons que le plaignant sera dispensé d'effectuer cette consignation s'il justifie du bénéfice de l'Aide Juridictionnelle pour la Procédure Pénale envisagée.


Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier



Fait à Evry le 17 Juin 2010
Doyen des Juges d'Instruction
Mme Isabelle SUBRA

